

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2022-137**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 septembre 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre 2022 à 19h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 septembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,  
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.  
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE,  
Fabien VEYRAT, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALIER,  
Stéphane VAISSIERES.

**Etait représentées dans le cadre d'une procuration :**

Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mmes Marie-Hélène COING et Anne MILLET ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2.2 – Actes relatifs au droit d'utilisation des sols**

**OBJET : Convention d'engagement de travaux pour la construction d'un chenil et d'une habitation au lieudit La Molière**

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-11 et L.332-15,

VU le projet de convention d'engagement de travaux ci-joint.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la société ANTARTICA, représentée par Madame Sèverine Coing, souhaite construire un chenil dédié à l'élevage canin ainsi qu'une maison d'habitation au sein d'un même bâtiment,

Cette opération envisagée sur la parcelle cadastrée 253 section B n° 2685, située au lieudit La Molière nécessite le raccordement du futur bâtiment aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et électricité. Dans cette perspective, des travaux doivent être réalisés qui, en principe, sont à la charge de la commune.

Cependant, Mme Coing a décidé de prendre à sa charge l'ensemble de ces travaux ainsi que les éventuels coûts liés aux frais de servitude et de géomètre.

Aussi, pour définir les modalités d'intervention et les engagements financiers des parties, il est proposé de conventionner avec Mme Coing.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés étant précisé que Mme Marie-Hélène Coing a quitté momentanément la séance et n'a pas pris part au vote :

- **APPROUVE** de conclure avec Madame Séverine Coing, une convention d'engagement de travaux,
- **AUTORISE** le maire à l'effet de signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT



## CONVENTION D'ENGAGEMENT DE TRAVAUX

**Pour le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et en électricité sur la commune des Deux Alpes en vue de la construction d'un chenil et d'une maison d'habitation à LA MOLIERE.**

Entre les soussignés :

**La Commune Les Deux Alpes**, 48 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son maire, Christophe AUBERT, dûment habilité par la délibération n° 2022-137 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

**La société ANTARTICA**, référencée au répertoire des établissements sous le numéro SIRET 51319036300020 et représentée par Madame COING Séverine demeurant 74 impasse de la vieille fontaine 38860 LES DEUX ALPES, dépositaire du permis de construire n° 038 253 22 200 10,

Ci-après dénommée « le Pétitionnaire »

D'autre part,

Vu le code de l'urbanisme, articles L. 111-11 et L. 332-15,

### Préambule

La Commune est compétente en matière d'alimentation en eau potable et, à ce titre, a confié à SUEZ par délégation de service public, l'entretien, la maintenance et la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La Commune est compétente en matière d'alimentation en électricité et, à ce titre, a confié à ENEDIS par délégation de service public, l'acheminement de l'électricité, en sa qualité de gestionnaire du réseau électrique de distribution, sur l'ensemble de son territoire.

Le pétitionnaire souhaite construire un chenil dédié à l'élevage canin ainsi qu'une maison d'habitation dans un même bâtiment, sur un terrain cadastré 253 B 2685 et situé 2685 Mont de Lans 38860 LES DEUX ALPES. Cette opération nécessite le raccordement du futur bâtiment aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et électricité.

Les délégataires sollicités dans ce cadre ont informé la Commune des nécessités suivantes :

- Réseau SUEZ : extension du réseau d'eau publique se trouvant à une distance supérieure à 100 mètre du projet
- Extension d'une longueur de 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et les engagements financiers des parties dans le cadre du raccordement aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et en électricité de la construction envisagée par la société ANTARTICA.

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Par la présente convention, la Commune et le Pétitionnaire conviennent des engagements réciproques suivants :

#### 1.1 Engagements du Pétitionnaire

Les travaux de construction vont impacter les réseaux publics d'alimentation en eau potable et en électricité situés sur la commune Les Deux Alpes, dont l'état actuel ne permet pas le raccordement du bâtiment projeté.

A ce titre, le Pétitionnaire s'engage à prendre en charge à ses frais les travaux de raccordement aux réseaux SUEZ et ENEDIS, travaux détaillés à l'article 2.

Le pétitionnaire s'engage également à prendre en charge les éventuels coûts liés aux servitudes et frais de géomètre.

## 1.2 Engagements de la Commune de Les Deux Alpes

En contrepartie de cette prise en charge financière, la Commune s'engage à :

- Autoriser la démolition puis la réfection de la chaussée nécessaire au raccordement au réseau d'eau potable (point de raccordement situé en aval, chemin de la Molière),
- Transmettre au pétitionnaire et aux intervenants les prescriptions techniques nécessaires pour l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus,
- Etre présent lors des opérations préalables à la réception de ces travaux

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET PRESTATIONS**

Les travaux de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable consistent à :

- l'extension du réseau, terrassement et évacuation des déblais compris,
- son raccordement avec la réalisation d'un branchement, la pose de compteur, citerneau et rail de compteur
- la démolition de la chaussée, comprenant découpage chaussée, signalisation et entretien pendant un an, sa réfection provisoire en enrobé à froid et sa remise en état définitive avec 0.40 de grave-ciment et revêtement bi-couche.

Les travaux d'accès au réseau public d'alimentation en électricité consistent à l'extension du réseau et son raccordement avec la pose d'un coffret en limite de parcelle, et au besoin, les travaux de terrassement et remise en état du terrain.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Son application est conditionnée à l'acceptation de la demande d'autorisation d'urbanisme n° 038 253 22 2 0010, déposée par la société ANTARTICA.

La convention prendra fin à l'achèvement des travaux formalisé par un courrier daté, adressé par la Commune au Pétitionnaire, contenant le certificat de non-contestation à la conformité.

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 5 – RESILIATION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations convenues. La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois à compter de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception sauf si dans ce délai les obligations concernées ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.

## ARTICLE 6 - LITIGE, COMPETENCE JURIDIQUE

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à Les Deux Alpes,

Le :

Pour la Commune de Les Deux Alpes  
Le Maire,  
Christophe AUBERT

Pour la société ANTARTICA  
La gérante  
Séverine COING